

MEMORIAL



Memorial

DU

des

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Großherzogthums Luxemburg.

SAMEDI, 12 février 1887.

M. 8.

Samstag, 12. Februar 1887.

Arrêté royal grand-ducal du 9 février 1887, qui autorise la formation de la « Société anonyme de Saint Paul » pour la diffusion de la presse catholique, et en approuve les statuts.

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc. ;

Vu l'expédition authentique de l'acte reçu par le notaire Welbes de Luxembourg, le 20 novembre 1886, portant constitution et renfermant les statuts d'une société sous la forme anonyme et la dénomination de « Société de Saint Paul » pour la diffusion de la presse catholique, et dont le siège est à Luxembourg, pour l'établissement de laquelle société anonyme l'autorisation et l'approbation prévues par l'art. 37 du Code de commerce sont sollicitées ;

Vu l'expédition authentique d'un second acte reçu par le même notaire, le 3 février 1887, complétant l'art. 13 des dits statuts dans ce sens que les actions ne seront au porteur qu'après entière libération ;

Vu l'art. 29 et suivants du Code de commerce ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État, président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Königl.-Großherzogl. Beschluß vom 9. Februar 1887, wodurch die Errichtung der anonymen „Sankt Paulus-Gesellschaft“ zur Verbreitung der katholischen Presse, gestattet und deren Statuten genehmigt werden.

Wir Wilhelm III, von Gottes Gnaden, König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht der urkundlichen Ausfertigung des am 20. November 1886 durch den Notar Welbes zu Luxemburg aufgenommenen Actes, betreffend die Bildung und die Statuten einer anonymen Gesellschaft unter der Benennung „Sankt Paulus-Gesellschaft“ zur Verbreitung der katholischen Presse, zu deren Errichtung die durch Art. 37 des Handelsgesetzbuches vorgesehene Ermächtigung und Genehmigung nachgesucht werden ;

Nach Einsicht der urkundlichen Ausfertigung eines zweiten, am 3. Februar 1887 durch denselben Notar aufgenommenen Actes, wodurch Art. 13 der genannten Statuten in dem Sinne ergänzt wird, daß die Actien nur nach gänzlicher Einzahlung auf den Inhaber lauten sollen ;

Nach Einsicht der Art. 29 und ff. des Handels-Gesetzbuches ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Berathung der Regierung im Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La formation de la société anonyme dite « *Société de Saint Paul* », pour la diffusion de la presse catholique, à Luxembourg, est autorisée et les statuts, tels qu'ils résultent des actes susmentionnés des 20 novembre 1886 et 3 février 1887, sont approuvés.

Art. 2. Ces autorisation et approbation sont accordées sans préjudice du droit des tiers et Nous Nous réservons de les retirer en cas de violation ou de non-exécution des statuts.

Art. 3. Notre Ministre d'État, président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Mémorial*.

La Haye, le 9 février 1887.

Le Ministre d'État, président
du Gouvernement,
ED. THILGES.

GUILLAUME.

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Die Bildung der anonymen Gesellschaft genannt „*Sankt Paulus-Gesellschaft*“ zur Verbreitung der katholischen Presse ist gestattet und sind deren Statuten, nach Inhalt der vorerwähnten Acten vom 20. November 1886 und 3. Februar 1887 genehmigt.

Art. 2. Diese Ermächtigung und Genehmigung sind unbeschadet der Rechte Dritter verliehen, und behalten Wir Uns vor, selbe bei Verletzung oder Nichtausführung der Statuten zurückzuziehen.

Art. 3. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Ausführung gegenwärtigen Beschlusses beauftragt, welcher in's „*Memorial*“ eingerückt werden soll.

Im Haag, den 9. Februar 1887.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Ed. Thilges.

Wilhelm.

ACTE DE STATUTS.

Par devant M^e Jacques Welbes, notaire à la résidence de Luxembourg, chef-lieu du Grand-Duché de ce nom, en présence des témoins ci-après nommés, tous soussignés, ont comparu :

- 1^o M. Jean Hary, imprimeur, demeurant à Luxembourg ;
- 2^o M. Henri Nepper, négociant, demeurant à Luxembourg ;
- 3^o M. Nicolas Ensch, propriétaire, demeurant à Luxembourg ;
- 4^o M. André Welter, rédacteur, demeurant à Luxembourg ;
- 5^o M. Pierre Kemp, architecte, demeurant à Luxembourg ;
- 6^o M. Victor Thibeau, propriétaire et industriel, demeurant à Luxembourg ;
- 7^o M. Louis Held, secrétaire de l'évêché, demeurant à Luxembourg ;
- 8^o M. Jean-Baptiste Fallize, prêtre, demeurant à Luxembourg ;

Lesquels comparants ont, par ces présentes, créé et constitué, sous réserve des autorisation et approbation prévues par l'art. 37 du Code de commerce, une société anonyme de la manière suivante :

TITRE I^{er}. — *Dénomination, objet, durée et siège de la société.*

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les comparants et ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme sous la dénomination de « *Société de Saint-Paul* » pour la diffusion de la presse catholique.

Art. 2. — La société a pour objet l'impression et la vente de journaux catholiques, l'imprimerie et la librairie avec les accessoires qui s'y rattachent.

Art. 3. — La durée de la société est fixée à trente ans à dater du jour de la publication de l'arrêté royal grand-ducal approuvant des statuts, sauf prolongation de ce terme ou dissolution anticipée votée conformément aux dispositions de l'art. 34 ci-après.

Art. 4. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier pour finir le 31 décembre. Le premier exercice comprendra le temps à courir jusqu'au 31 décembre de l'année de la constitution définitive de la société.

Art. 5. — Le siège de la société est à Luxembourg.

TITRE II. — Fonds social, actions, apports.

Art. 6. — Le fonds social est fixé à 130,000 fr. divisé en 1,300 actions de 100 fr. chacune. Le conseil d'administration déterminera la forme des titres, de même que le mode et l'époque du paiement.

Art. 7. — Le fonds social pourra être augmenté par une ou plusieurs émissions autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, délibérant conformément à l'art. 34 des présents statuts.

Art. 8. — Aucune action ne peut être émise en dessous du pair.

Art. 9. — Les actions nouvelles seront offertes de préférence aux propriétaires des actions déjà émises. L'insertion deux fois répétée, à huit jours d'intervalle, d'un avis dans un journal de la ville de Luxembourg, servira de mise en demeure.

Art. 10. — A défaut par les actionnaires d'avoir fait connaître leur intention dans les quinze jours à partir de la date de la dernière insertion, dont mention à l'article précédent, l'administration est autorisée de disposer au profit de tiers des actions non souscrites.

Art. 11. — Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices.

Art. 12. — Les titres des actions seront extraits de livres à souches, numérotés et revêtus de la signature du président et d'un membre du conseil d'administration.

Art. 13. — Les actions seront au porteur.*)

Art. 14. — La cession des actions s'opère par la simple tradition du titre.

Art. 15. — Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les propriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Art. 16. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe; la possession d'une action emporte adhésion aux statuts de la société et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 17. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte

*) L'art. 13 a été complété, par un acte subséquent du 5 février 1887, comme suit : « Les actions ne seront au porteur qu'après entière libération. »

que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 18. — Celui qui, par quelque événement que ce soit, aura été dépossédé de ses titres, pourra se faire restituer contre cette perte, dans la mesure et sous les conditions suivantes :

Il assignera la société en justice à l'effet de voir annuler les titres perdus et de lui en faire délivrer de nouveaux. Cette assignation vaudra opposition à paiement.

Le tribunal ordonnera la publication d'un extrait de cette demande, avec sommation aux tiers intéressés d'y contredire sous peine de déchéance.

La forme, le mode et le nombre des publications ainsi que les délais pour contredire seront déterminés par le même jugement.

Durant l'instance, le tribunal pourra ordonner la consignation des capitaux ou dividendes échus ou permettre de les toucher contre un cautionnement à agréer par lui.

Il pourra être procédé au jugement définitif lorsque les délais indiqués dans la publication seront expirés et que trois termes au moins d'intérêts ou de dividendes auront été distribués depuis la première insertion. Le jugement sera publié en extrait d'après le mode à déterminer par le tribunal.

Si la législation du pays édicte des dispositions nouvelles spéciales sur la perte des titres, ces dispositions seules seront alors applicables et le présent article sera abrogé de plein droit.

Les dispositions renfermées au présent article seront reproduites intégralement sur le verso des titres. Les frais relatifs à l'instance sont mis à la charge des intéressés demandeurs qui doivent en faire l'avance.

En cas de perte ou de destruction de coupons de dividendes, leur annulation ne sera pas prononcée. L'actionnaire qui aura annoncé officiellement à la société, avant l'expiration du délai de prescription, la perte de coupons de dividendes et dûment justifié de la propriété de ces coupons, obtiendra, à l'expiration du délai de prescription, le paiement des coupons indiqués à la société et qui jusqu'alors n'ont pas été présentés à celle-ci.

Art. 19. — Il pourra être créé des obligations ordinaires ou hypothécaires.

Art. 20. — Les comparants MM. *Hary* et *Held* font apport à la présente société :

1° d'une maison d'habitation avec arrière-bâtiments, cours, jardins, places, aisances, appartenances et dépendances généralement quelconques, le tout en un tenant, située en la ville de Luxembourg, Grand'rue, n° 53, entre Reuter-Heardt, Hollenfeltz et la rue du Casino d'un côté, les héritiers Rothermel et Macher-Würth de l'autre côté, donnant de devant sur la dite Grand'rue et de derrière sur Reuss et la place du Théâtre, figurant au cadastre de la commune de Luxembourg, section F, sous le numéro 234/498 pour une superficie de 8 ares 80 centiares, tel que le bien s'étend, se poursuit et comporte, sans en rien réserver ni excepter.

Cette maison forme un acquêt de la communauté ayant existé entre le comparant *Hary* et feu son épouse la dame *Antoinette Ruth*, décédée à Luxembourg le 17 juin 1885, laissant pour unique héritier le comparant sieur *Held*.

La maison a été acquise par le sieur *Hary* sur les héritiers des défunts époux *Valentin*

Wahl et Eve Schoren de Luxembourg, suivant acte de vente reçu par le notaire Welbes de Luxembourg, le 5 avril 1884, pour le prix principal de 90,000 fr.

Cet apport est fait par les comparants sieurs Hary et Held, franc et libre de toutes dettes, charges, privilèges et hypothèques.

2° De tout le fonds composant actuellement l'imprimerie *Hary* établie dans la maison ci-dessus et comprenant machines, caractères et ustensils d'imprimerie, mobilier de commerce et de bureau, provision de papier, d'images, de matériel de presse et de livres édités, formulaires, droits d'éditeur sur journaux, etc., tel que le tout résulte de l'inventaire dressé à la date de ce jour, signé par les comparants *Hary* et *Held*, annexé aux présentes, après avoir été paraphé ne varietur par les comparants, le notaire instrumentaire et les témoins; cet inventaire, non encore enregistré, sera soumis à cette formalité en même temps que les présentes.

En représentation de ces apports sub 1 et 2 il est attribué à MM. *Hary* et *Held* à chacun d'eux 608 actions entièrement libérées de celles ci-dessus créées. Ces actions seront celles portant les n°s 1 à 1216.

Les actions n°s 1 à 650 seront de suite délivrées à MM. *Hary* et *Held*; celles portant les n°s 651 à 1216 ne leur seront délivrées qu'après justification que l'apport immobilier est libre et franc de toutes dettes, charges, privilèges et hypothèques.

Art. 21. — M. Jean-Baptiste *Fallize* souscrit 24 actions ;

M. André <i>Welter</i> ,	»	20	»
M. Nicolas <i>Ensch</i> ,	»	10	»
M. Pierre <i>Kemp</i> ,	»	10	»
M. Henri <i>Nepper</i> ,	»	10	»
M. Victor <i>Thibeau</i> ,	»	10	»

Art. 22. — L'import des actions souscrites à l'article précédent sera payé à l'époque et suivant le mode à déterminer par le conseil d'administration, comme cela est prévu par l'art. 6 ci-avant.

TITRE III. — Du conseil d'administration.

Art. 23. — Le conseil d'administration se compose de trois membres nommés par l'assemblée générale.

La durée du mandat d'administrateur est de trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 24. — Par dérogation aux stipulations des premier et second alinéas de l'article précédent sont nommés administrateurs pour la première fois :

1° M. Jean-Baptiste *Fallize* pour trois ans ;

2° M. Henri *Nepper* pour deux ans ;

3° M. Victor *Thibeau* pour un an ;

Tous comparants acceptant.

Art. 25. — En cas de vacance d'une place, le conseil peut y pourvoir provisoirement.

L'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive; l'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui reste à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Art. 26. — Chaque administrateur doit, dans la huitaine de sa nomination, déposer dans

la caisse sociale 10 actions de la société, qui restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Art. 27. — Le conseil d'administration choisit un président parmi ses membres. Le conseil d'administration désigne celui de ses membres qui doit momentanément remplacer le président en cas d'empêchement.

Art. 28. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les réunions ont lieu au siège social.

Le conseil, régulièrement convoqué, siège valablement lorsque deux de ses membres sont présents.

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents et réunir aussi au moins deux suffrages.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège de la société et signés par les membres présents.

Les copies d'extraits des délibérations sont certifiées par le président ou par celui de ses collègues qui est appelé à le remplacer.

Art. 30. — Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires sociales ; il fait ou autorise par ses délibérations notamment :

Tous traités et marchés de toute nature, tous crédits et toutes soumissions ;

Tous achat et vente de biens, meubles et immeubles que comporte l'exploitation de la société, ainsi que tous baux et locations, tous emprunts, toute constitution d'hypothèques, de nantissements et d'autres garanties ;

Tout placement des fonds disponibles, tout emploi des fonds de réserve ;

Tous retraits, transports, aliénations de fonds, rentes, créances et valeurs appartenant à la société ;

Toutes mainlevées d'opposition ou d'inscription hypothécaire, ainsi que tout désistement de privilège et toute mainlevée d'inscription d'office, le tout avec ou sans paiement.

Il autorise également toute action judiciaire, tout compromis et toute transaction ; il délibère également sur les règlements de son régime intérieur et les dépenses de l'administration.

Il arrête les comptes, fait rapport à l'assemblée générale sur la situation des affaires sociales et propose la fixation des dividendes à répartir.

Il délibère aussi sur les propositions à faire à l'assemblée générale relatives à des modifications ou additions aux présents statuts, à l'augmentation du fonds social, à la prorogation, dissolution, fusion ou transformation de la société.

Il nomme et révoque tous employés de la société, fixe leurs attributions et traitements, leur alloue toute gratification ; enfin il a plein pouvoir pour nommer un directeur, ou, s'il le juge utile, un directeur spécial pour l'imprimerie et un autre pour la librairie.

TITRE IV. — *De la direction.*

Art. 31. — Il sera nommé par le conseil d'administration un ou deux directeurs, dont le traitement et les attributions seront déterminés par le conseil d'administration.

Art. 32. — Le directeur ou, s'il y en a deux, chaque directeur, dans la branche lui dévolue, pourvoit à l'organisation du service.

Il a sous ses ordres les employés attachés à l'administration ; il donne son avis sur les propositions relatives à leur nomination, à leur révocation et à la fixation de leur traitement.

Il fait tous actes conservatoires.

Il exécute les délibérations du conseil d'administration, il intente les actions judiciaires et y défend au nom du conseil, lorsqu'il y est autorisé.

Il entretient la correspondance et fait tout ce qui concerne le service journalier et ordinaire.

Il poursuit le recouvrement des sommes dues par les clients de la société.

Il est placé sous la haute direction et la surveillance spéciale du président du conseil d'administration, qui représente vis-à-vis de lui ce conseil ; il tient le président en tout temps au courant des affaires lui confiées.

Art. 33. — Pour tout ce qui excède les pouvoirs conférés à la direction par l'art. 32 ci-dessus, la société ne sera engagée vis-à-vis des tiers que par la signature du président et d'un directeur apposée en dessous de la dénomination sociale « Imprimerie Saint-Paul pour la diffusion de la presse catholique ».

TITRE V. — Des commissaires.

Art. 34. — L'assemblée générale annuelle désignera, soit parmi les actionnaires, soit parmi les personnes étrangères à la société, un ou plusieurs commissaires.

Art. 35. — Les commissaires veillent à la stricte exécution des statuts ; ils ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société ; ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Ils pourront se faire aider dans le travail matériel que nécessite leurs fonctions, par un commis de leur choix.

Il leur est remis, chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

L'étendue et les effets de leur responsabilité sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

Art. 36. — Chaque commissaire devra déposer, en garantie de sa gestion, dans la caisse sociale cinq actions, qui seront inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Art. 37. — Par dérogation à l'art. 34 est nommé commissaire, pour un délai de trois ans, M. Nicolas *Ensch*, comparant acceptant.

Art. 38. — En cas de vacance d'une place de commissaire, le conseil d'administration peut y pourvoir provisoirement.

L'assemblée générale, à sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Le commissaire nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que jusqu'à l'époque où devraient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

TITRE VI. — Inventaire, bilan, dividende, réserve.

Art. 39. — Chaque année, au 31 décembre, l'administration fera un inventaire de toutes les valeurs sociales, lequel sera contrôlé par les commissaires.

Elle fera arrêter les livres et dresser un bilan, en ayant égard à la dépréciation ou usure et en ne comptant les créances actives que pour leur valeur réelle et non pour leur valeur nominale. Au moins vingt jours avant l'assemblée générale ordinaire, le bilan avec toutes les pièces à l'appui sera soumis aux commissaires, qui le vérifieront ainsi que toute la comptabilité, l'approuveront, s'il y a lieu, et feront leur rapport à l'assemblée générale ordinaire.

Art. 40. — L'excédant favorable du bilan, déduction faite de l'amortissement reconnu nécessaire sur les immeubles et sur les meubles et de toutes les charges sociales constitue le bénéfice annuel de la société; dans aucun cas, il ne pourra être payé de dividende aux actionnaires que sur le produit net des opérations de la société, déduction faite de toutes les charges quelconques et seulement jusqu'à concurrence de ce produit. Lorsqu'il y aura diminution du capital social, constaté par un inventaire, le capital sera établi à son état normal par les premiers et subséquents bénéfices.

Art. 41. — Sur le produit net il est prélevé d'abord 5 pCt. pour former un fonds de réserve; il est prélevé ensuite au profit des actionnaires, à titre de premier dividende, 4 pCt. du montant du capital versé.

L'excédant du produit net sera réparti comme suit: a) au conseil d'administration 20 pCt.; b) à chaque commissaire 3 pCt. du dit excédant; c) le reste aux actionnaires à titre de second dividende.

Art. 42. — La réserve est destinée à subvenir aux pertes et événements imprévus, à maintenir l'intégralité du capital social, à compléter, le cas échéant, le dividende de 4 pCt. prévu par l'art. 41, au profit des actionnaires.

Elle sera placée de préférence en fonds publics luxembourgeois, qui resteront déposés dans la caisse de la société et dont les intérêts accroîtront à la masse.

Art. 43. — Les dividendes se prescrivent au profit de la société par cinq ans à dater du jour de l'échéance.

TITRE VII. — Assemblée générale.

Art. 44. — L'assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, se compose de tous les actionnaires possédant au moins cinq titres.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois cinq titres. Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres au lieu et entre les mains des personnes désignées par l'administration, dix jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion de chaque assemblée générale ordinaire et cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion de chaque assemblée générale extraordinaire; il est remis à chacun d'eux une carte d'admission. Cette carte est nominative et personnelle; elle constate le nombre des actions déposées.

Art. 45. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; les décisions régulièrement prises sont obligatoires, même pour ceux qui n'y

Art. 46. — Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée, si ce n'est par un mandataire réunissant lui-même les conditions déterminées par l'art. 44 ci-dessus. La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration. Dans tous les cas, ces pouvoirs devront être déposés trois jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, au lieu et dans les mains des personnes désignées par le conseil d'administration.

Art. 47. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou celui qui le remplace.

Les deux plus forts actionnaires présents et acceptant remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire.

Art. 48. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège social; ils sont signés par les membres du bureau. Les extraits de ces procès-verbaux, à produire partout où besoin sera, sont signés par le président du conseil d'administration, ou par celui des membres qui en remplit les fonctions.

Il est tenu une feuille de présence; elle contient les noms et domicile des actionnaires, ainsi que le nombre des titres représentés par chacun d'eux.

Cette feuille, certifiée par le bureau, reste déposée au siège social, annexée au procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale afférente.

Art. 49. — L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les opérations et la situation de la société et celui des commissaires sur leur surveillance et sur le bilan de l'exercice écoulé, qui est soumis à l'examen de l'assemblée générale, avec les pièces à l'appui; elle statue définitivement sur ces comptes; elle nomme aux places d'administrateurs et de commissaires, vacantes par expiration de mandat ou autrement. Enfin, elle statue sur toutes les propositions qui ne sont pas du ressort des assemblées générales extraordinaires, et qui lui sont régulièrement soumises.

Art. 50. — L'assemblée générale ordinaire se réunit de droit chaque année dans le courant du mois d'avril.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration ou les commissaires en reconnaissent l'utilité; elle sera également convoquée sur la demande d'actionnaires, représentant au moins le cinquième du capital social.

Les réunions auront lieu au jour, heure et lieu qui seront indiqués dans l'avis de convocation; les convocations doivent être faites par un avis inséré quinze jours au moins avant l'époque de la réunion, dans deux journaux de Luxembourg.

Les convocations seront faites par le président du conseil d'administration; elles indiqueront l'ordre du jour.

Art. 51. — L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée, lorsque les actionnaires présents réunissent, tant pour eux-mêmes que par procuration, le quart des actions émises.

Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en sera fait une seconde, au moins à dix jours d'intervalle.

Les membres présents à cette seconde réunion délibèrent valablement, quelque soit le

nombre de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 52. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Art. 53. — L'ordre du jour de chaque assemblée est arrêté par le conseil d'administration. Il n'y sera porté que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées avec la signature d'au moins cinq actionnaires, représentant la dixième part du capital émis, vingt-cinq jours au moins avant le jour fixé pour l'assemblée.

Aucun objet autre que ceux portés à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Art. 54. — Les assemblées générales extraordinaires délibèrent sur les modifications ou additions à faire aux statuts, sur l'augmentation ou la diminution du capital social, sur la prorogation, la dissolution, la fusion ou la transformation de la société. Elle n'est régulièrement constituée et ne délibérera valablement qu'autant qu'elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Les réunions auront lieu au jour, heure et lieu qui seront indiqués dans l'avis de convocation ; les convocations doivent être faites par un avis inséré vingt jours au moins avant l'époque de la réunion dans deux journaux de Luxembourg.

Les convocations seront faites par le président du conseil d'administration et indiqueront l'ordre du jour.

TITRE VIII. — Dissolution, liquidation.

Art. 55. — En cas de perte de la moitié du capital social dûment constaté par le bilan, le conseil d'administration sera tenu de soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société.

Art. 56. — A moins de décision contraire de l'assemblée générale, la liquidation lors de la dissolution de la société s'opérera par les soins exclusifs du conseil d'administration.

L'assemblée générale déterminera le mode de liquidation.

Art. 57. — Pendant toute la durée de la liquidation les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent.

Elle a droit notamment d'approuver les comptes de liquidation et d'en donner quittance.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération d'une assemblée générale constituée comme il est dit à l'art. 54, faire le transport à une autre société ou à un particulier de tous les droits, actions ou obligations de la société dissoute.

Contestations.

Art. 58. — En cas de contestations, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Luxembourg.

Toutes notifications seront valablement faites au domicile par lui élu.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extrajudiciaires seront faites au Parquet de M. le procureur d'État près le tribunal de première instance de Luxembourg.

Dont acte, lu et interprété en langue allemande à MM. les comparants et aux témoins,

en présence des sieurs comparants, tous connus du notaire soussigné d'après leurs noms, états et demeures.

Fait et passé à Luxembourg, en l'étude du notaire soussigné, l'an 1886, le 20 novembre, en présence de MM. Pierre Reichel, agent de police, et Nicolas Funck, marchand, tous deux demeurant à Luxembourg, témoins requis qui ont signé la présente minute avec MM. les comparants et le notaire.

(Suivent les signatures, la mention d'enregistrement et copie de l'inventaire annexé.)

Pour expédition,
(Signé) J. WELBES, notaire.

Par devant M^e Jacques Welbes, notaire à la résidence de Luxembourg, chef-lieu du Grand-Duché de ce nom, en présence des témoins à la fin nommés, tous soussignés, ont comparu :

- 1^o M. Jean Hary, imprimeur, demeurant à Luxembourg ;
- 2^o M. Henri Nepper, négociant, demeurant à Luxembourg ;
- 3^o M. Nicolas Ensch, propriétaire, demeurant à Luxembourg ;
- 4^o M. André Weller, rédacteur, demeurant à Luxembourg ;
- 5^o M. Pierre Kemp, architecte, demeurant à Luxembourg ;
- 6^o M. Victor Thibeau, propriétaire et industriel, demeurant à Luxembourg ;
- 7^o M. Louis Held, secrétaire de l'évêché, demeurant à Luxembourg ;
- 8^o M. Jean-Baptiste Fallize, prêtre, demeurant à Luxembourg ;

Tous comparants à l'acte de constitution de société ci-après énoncé ;

Lesquels, sous réserve des autorisation et approbation prévues par l'art. 37 du Code de commerce, ont, par ces présentes, apporté la modification ci-après aux statuts de la société anonyme qu'ils ont créée et constituée sous la dénomination de « Société de Saint-Paul » pour la diffusion de la presse catholique, par acte du notaire instrumentaire, le 20 novembre 1886, savoir :

L'art. 13 des statuts aura la teneur suivante :

« Les actions ne seront au porteur qu'après entière libération. »

Dont acte, lu et interprété en langue allemande aux sieurs comparants et en leur présence aux témoins, tous connus du notaire soussigné par leurs noms, états et demeures.

Fait et passé à Luxembourg, en l'étude du notaire instrumentaire, l'an 1887, le 3 février, en présence de MM. Pierre Reichel, agent de police, et Nicolas Funck, commerçant, demeurant tous deux à Luxembourg, témoins requis, qui ont signé la présente minute avec MM. les comparants et le notaire.

(Suivent les signatures et la mention d'enregistrement.)

Pour expédition,
(Signé) J. WELBES, notaire.

Loi du 9 février 1887, concernant l'organisation du service agricole.

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 26 janvier 1887 et celle du Conseil d'État du 28 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Le personnel du service agricole comprend, en dehors des fonctions prévues par la loi organique du 23 février 1883, un employé de bureau assimilé, quant au grade et au traitement, à un sous-chef de bureau du Gouvernement.

Il pourra en outre être attaché temporairement au service agricole, suivant les besoins de l'administration :

1^o les aides nécessaires pour le service technique et celui des bureaux ;

2^o un ou plusieurs employés des travaux publics ou du cadastre, à désigner de commun accord avec le directeur général du service afférent, pour procéder aux opérations géodésiques ou pour diriger celles-ci.

Art. 2. Le crédit de l'art. 151 du budget des dépenses pour l'exercice 1887 est majoré de 2000 fr. pour les dépenses de traitements et d'indemnités.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Haye, le 9 février 1887.

GUILLAUME.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
Ed. THILGES.*

Gesetz vom 9. Februar 1887, den Dienst der Landesculturverwaltung betreffend.

Wir Wilhelm III., von Gottes Gnaden, König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, etc., etc., etc.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenkammer ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordneten-Kammer vom 26. Januar 1887 und derjenigen des Staatsrathes vom 28. desj. Mtz., gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Das Personal der Landesculturverwaltung begreift außer den durch das organische Gesetz vom 23. Februar 1883 eingesetzten Functionen, einen Bureaubeamten, welcher an Rang und Gehalt einem Unter-Bureauchef der Regierung gleichgestellt ist.

Außerdem können nach Maßgabe der Dienstbedürfnisse derselben Verwaltung zeitweilig beigegeben werden :

1^o die nöthigen Gehilfen für den technischen und den Büreaudienst ;

2^o einen oder mehrere Beamten der öffentlichen Bauten oder des Katasters, welche in Uebereinstimmung mit dem betreffenden General-Direktor ernannt werden, um die geodetischen Arbeiten auszuführen oder zu leiten.

Art. 2. Der Kredit des Art. 151 des Ausgaben-Budgets für 1887 ist um 2000 Fr. erhöht, um die Mehrausgaben für Gehalt und Vergütungen zu bestreiten.

Befehlen und verordnen, daß gegenwärtiges Gesetz ins „*Mémorial*“ eingerückt werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Zu Haag, den 9. Februar 1887.

Wilhelm.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Ed. Thilges.*

Arrêté du 10 février 1887, concernant l'établissement de champs de démonstration.

LE MINISTRE D'ÉTAT, PRÉSIDENT
DU GOUVERNEMENT ;

Sur l'avis de la Commission d'agriculture, de
MM. l'ingénieur agricole et le directeur de
l'école agricole de l'État ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Il sera établi des champs de démonstration servant à faire reconnaître, au moyen des résultats obtenus, l'efficacité d'un mode de culture rationnel, de l'emploi de divers engrais chimiques et de semence choisie.

Art. 2. Le nombre de ces champs sera de un par canton. Le programme en sera arrêté sur les propositions de l'ingénieur agricole et l'avis de la Commission d'agriculture. Ils seront de préférence établis près d'une société locale agricole et surveillés par les conférenciers agricoles, les employés du service agricole et le membre de la Commission d'agriculture.

Art. 3. Le propriétaire du champ fournira gratuitement le terrain nécessaire, qui sera de vingt ares au moins ; il fournira en outre la main-d'œuvre et le fumier pour les parcelles où il en sera fait usage. Par contre, l'État se chargera de la fourniture des engrais chimiques et de la graine.

La récolte à provenir appartient au propriétaire du champ, sauf prélèvements des divers lots déracinés, destinés au laboratoire comme échantillons d'analyse.

Le propriétaire se conformera en tout aux instructions qui lui seront données pour la culture du champ de démonstration par le service agricole.

Art. 4. Les demandes pour l'obtention d'un champ d'essai devront être adressées au Gouvernement avant le 1^{er} mars prochain.

Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 10 février 1887.

Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
Ed. THILGES.

Beschluß vom 10. Februar 1887, über Einführung von Versuchsfeldern.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung ;

Auf das Gutachten der Ackerbaucommission, des
Landescultur-Ingenieurs und des Directors der
Ackerbauschule in Ettelbrück ;

Beschließt :

Art. 1. Es sollen Versuchsfelder eingerichtet werden, mittels welcher auf Grund der erzielten Resultate der Nutzen einer rationellen Cultur sowie der Anwendung verschiedener Kunstdünger und besseren Saatgutes nachgewiesen werden soll.

Art. 2. Jeder Canton erhält e i n s dieser Felder. Das Programm zu deren Bebauung wird auf Vorschlag des Landescultur-Ingenieurs und das Gutachten der Ackerbaucommission festgestellt. Die Felder werden vorzugsweise bei Localvereinen eingerichtet und durch die Wanderlehrer, die Beamten der Landescultur-Verwaltung und das Cantonsmitglied der Ackerbaucommission beaufsichtigt.

Art. 3. Der Eigenthümer des Feldes liefert unentgeltlich die erforderliche mindestens 20 Ares messende Fläche ; außerdem hat er für die nöthige Feldearbeit zu sorgen und den Stalldünger für die Parzellen, wo derselbe in Anwendung kommt, zu beschaffen. Dagegen liefert der Staat Kunstdünger und Saatgut.

Die Ernte gehört dem Feldeigenthümer, nach Abgabe der für die Analyse an der Versuchstation bestimmten Proben.

Der Eigenthümer hat sich bei der Bebauung des Versuchsfeldes in allem nach den ihm von der Landescultur-Verwaltung zugehenden Anweisungen zu richten.

Art. 4. Die Gesuche um Erlangung eines Versuchsfeldes sind vor nächstem 1. März bei der Regierung einzureichen.

Art. 5. Gegenwärtiger Beschluß soll ins „Memorial“ eingerückt werden.

Luxemburg, den 10. Februar 1887.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Ed. Thilges.

Avis. — Primes d'encouragement pour la plantation d'arbres fruitiers pendant l'exercice 1887.

Les primes d'encouragement pour la plantation d'arbres fruitiers pendant 1887 sont soumises aux conditions qui suivent :

1° Tout aspirant à une prime devra en faire la demande, en indiquant la situation du terrain à planter, sa nature, sa contenance, le nombre d'arbres prévus, l'espèce de ces derniers et le montant de sa cote à l'impôt foncier.

2° Les subventions seront accordées proportionnellement à la contenance du terrain et au nombre des arbres plantés et eu égard au montant de la contribution foncière payée par l'im pétant.

3° Les subventions seront de préférence allouées pour les pépinières d'arbres à fruit à cidre, aménagées par les associations locales ou par les administrations communales.

4° La révision des plantations par les agents de l'administration sera faite pendant la bonne saison.

5° Les encouragements à donner pourront l'être sur la proposition du service agricole, par la livraison à charge du trésor, des arbres à planter.

6° Sont exclus de l'allocation :

a) les plantations faites par les propriétaires payant plus de 30 francs d'impôt foncier ;

b) les plantations de pépinières, à l'exception de celles aménagées par les communes pour la plantation de leurs terrains communaux, ou par les associations locales, ou de celles qui n'auraient pas une contenance de plus de deux ares ;

c) la plantation d'arbres à basse tige, pyramides, espaliers et cordons ;

d) les sauvageons pris dans les bois.

7° Le service agricole et la partie forestière fourniront aux intéressés tous les renseignements nécessaires pour le choix des espèces, pour l'acquisition, la plantation et l'entretien des arbres.

8° A la fin de l'exercice, les encouragements

Bekanntmachung. — Aufmunterungsprämien für Obstbaumpflanzungen während 1887.

Die während des Jahres 1887 zu gewährenden Aufmunterungsprämien für Obstbaumpflanzungen unterliegen folgenden Bedingungen :

1° Wer eine Prämie beansprucht, hat ein diesbezügliches Gesuch einzureichen, unter Angabe der Lage, Kulturart und des Flächeninhaltes des anzupflanzenden Grundstückes, der in Aussicht genommenen Anzahl von Bäumen, der Gattung derselben und des Betrages der vom Bewerber entrichteten Grundsteuer.

2° Die Prämien werden im Verhältniß zum Flächeninhalt des Grundstückes und zur Anzahl der gepflanzten Bäume sowie mit Rücksicht auf die vom Bewerber entrichtete Grundsteuer bemessen.

3° Die Prämien werden vorzugsweise für Baumschulen mit Trankobst, welche von Lokalvereinen oder Gemeindeverwaltungen angelegt sind, erteilt.

4° Die Revidirung der Anpflanzungen geschieht durch die Beamten der Landescultur-Verwaltung während der guten Jahreszeit.

5° Die Prämien können, auf Vorschlag des landwirthschaftlichen Dienstes, auch in Baumlieferungen auf Staatskosten bestehen.

6° Von der Prämierung sind ausgeschlossen :

a) Pflanzungen von Eigenthümern, die mehr als 30 Fr. Grundsteuer entrichten ;

b) Baumschulen, sofern sie nicht von gemeindegewegen zur Bepflanzung von Communalgrundstücken oder öffentlichen Wegen, oder durch Lokalvereine angelegt sind, oder nicht mehr als zwei Ares Flächeninhalt bieten ;

c) Niederstämmige Bäume, Pyramiden, Espalier und Cordons ;

d) aus dem Wald bezogene Wildlinge.

7° Die Landescultur- und die Forstverwaltung geben den Betheiligten die nöthige Auskunft in Bezug auf Wahl der Baumgattung, Ankauf, Pflanzung und Unterhalt derselben.

8° Beim Jahresluß werden die gewährten

alloués feront l'objet d'une publication par la voie du *Mémorial* et dont je me réserve de déterminer la forme.

Luxembourg, le 10 février 1887.

Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
ED. THILGES.

Avis. — Répartition des primes d'encouragement pour aménagement de prairies artificielles.

Les primes d'encouragement à allouer pour l'exercice 1887 sur le budget de l'État, pour aménagement de prairies artificielles, sont soumises aux conditions qui suivent :

1° Les primes ou subventions sont allouées sur une demande de l'intéressé, dans laquelle il indiquera la situation, la nature et la contenance des terrains qu'il se propose de convertir en prairie artificielle, l'espèce de culture projetée et le montant de sa cote à l'impôt foncier.

2° Ces subventions seront proportionnées à la dépense faite ; elles ne pourront être supérieures à la moitié du prix de la semence, ni être allouées à ceux qui paient une cote d'impôt foncier supérieure à 30 francs.

3° Les primes ne seront allouées et liquidées qu'après que le service agricole aura constaté la culture faite et sa réussite.

4° Une commission composée de MM. Eug. Fischer, président de la Commission d'agriculture, Koltz, garde-général et secrétaire de la Commission d'agriculture, et Enzweiler, ingénieur agricole, a pour mission :

a) de donner aux intéressés les indications nécessaires sur l'espèce de culture et le choix des semences à adopter et sur la provenance de ces derniers, et

b) dans le cas où les intéressés le demanderaient, de leur procurer les semences désirées.

5° Dans ce dernier cas, les semences seront acquises de préférence chez les marchands qui se seront soumis au contrôle de la station agromomique d'Etthalbruck.

Prämien im „Memorial“ veröffentlicht und zwar in einer Form, die ich mir zu bestimmen vorbehalten.

Luxemburg, den 10. Februar 1887.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Ed. Thilges.

Bekanntmachung. — Aufmunterungsprämien für Anlage von künstlichen Wiesen.

Die während des Jahres 1887 aus Staatsmitteln zu gewährenden Aufmunterungsprämien für Anlage von künstlichen Wiesen unterliegen folgenden Bedingungen :

1° Die Prämien oder Unterstüzungen werden infolge eines Gesuches gewährt, in welchem der Bittsteller Lage, Natur und Flächeninhalt der Ländereien, welche er in künstliche Wiesen zu verwandeln beabsichtigt, sowie die Art der in Aussicht genommenen Kultur, und den Betrag der auf ihn entfallenden Grundsteuer angibt.

2° Die Prämien werden im Verhältnis zu den gemachten Ausgaben bemessen ; sie dürfen nicht mehr als die Hälfte der für Saatgut bezahlten Summen betragen, noch solchen gewährt werden, die über 30 Franken Grundsteuer entrichten.

3° Die Bewilligung und Ausbezahlung der Prämien erfolgt erst, nachdem seitens der Landes-culturverwaltung die Anlage und deren Erfolg festgestellt worden.

4° Die aus den H. H. Eug. Fischer, Präsident der Ackerbaucommission, Koltz, Oberförster und Sekretär der Ackerbaucommission, und Enzweiler, Landescultur-Ingenieur, bestehende Commission hat zur Aufgabe :

a) den Betheiligten die nöthigen Anweisungen über die Art der Kultur und die Wahl der Sämereien sowie über die Bezugsquellen derselben zu geben, und

b) den Betheiligten auf Wunsch die verlangten Sämereien zu verschaffen.

5° In letzterem Falle sollen die Sämereien vorzugsweise von solchen Häusern bezogen werden, welche sich unter die Kontrolle der Ackerbau-Station in Etthalbruck gestellt haben.

6° La liste de toutes les primes d'encouragement payées sera publiée après qu'elle aura été close.

Luxembourg, le 10 février 1887.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,*
Ed. THILGES.

Avis. — Primes d'encouragement pour travaux d'assainissement, de drainage et d'irrigation.

Les primes d'encouragement pour travaux d'assainissement, de drainage et d'irrigation seront, pendant l'exercice 1887, soumises aux règles suivantes :

1° Chaque particulier intéressé aura à former une demande de subvention, indiquant la situation de l'immeuble à améliorer, sa contenance, les travaux qu'il se propose d'y exécuter et l'avantage qu'il espère en retirer, ainsi que le montant de sa cote à l'impôt foncier.

2° Ces subventions ne pourront dépasser le tiers du coût des travaux, ni être accordées à des propriétaires payant plus de 30 francs de contribution foncière.

3° La subvention ne sera allouée et liquidée qu'après le contrôle des travaux par les agents du service agricole.

4° Les mêmes règles seront observées pour les subventions demandées par les associations syndicales ou locales, sauf qu'il sera fait abstraction des cotes d'impôt payées par leurs membres. Cependant ces associations devront indiquer les ressources dont elles disposent pour les travaux projetés.

5° La liste des primes et subventions accordées sera publiée après qu'elle aura été close.

Luxembourg, le 10 février 1887.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,*
Ed. THILGES.

6° Die Liste sämtlicher ausbezahlten Aufmunterungsprämien wird nach ihrem Abschluß veröffentlicht.

Luxemburg, den 10. Februar 1887.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Ed. Thilges.

Bekanntmachung. — Aufmunterungsprämien für Trockenlegungs- und Bewässerungsarbeiten.

Die Vertheilung der Aufmunterungsprämien für Trockenlegungs- und Bewässerungsarbeiten während 1887 geschieht nach folgenden Vorschriften :

1° Jeder Betheiligte hat ein Gesuch einzureichen, in welchem er die Lage des zu verbessernden Grundstückes, dessen Flächeninhalt, die beabsichtigten Arbeiten und den Vortheil, den er sich von denselben verspricht, nebst dem Betrag der von ihm entrichteten Grundsteuer angibt.

2° Die Unterstützungen dürfen nicht über ein Drittel der Kosten der auszuführenden Arbeiten betragen noch an solche Eigenthümer vertheilt werden, welche mehr als 30 Fr. Grundsteuer entrichten.

3° Die Unterstützung wird erst gewährt und ausbezahlt, nachdem die Beamten der Landesculturverwaltung die Arbeiten kontrollirt haben.

4° Dieselben Vorschriften gelten für die Unterstützungen, um welche Syndikate oder Lokalvereine einkommen, nur daß hier von der durch die Mitglieder entrichteten Grundsteuer abgesehen wird. Jedoch haben qu. Genossenschaften die Mittel anzugeben, über welche sie für die in Aussicht genommenen Arbeiten verfügen.

5° Die Liste der gewährten Prämien und Unterstützungen wird nach ihrem Abschluß veröffentlicht.

Luxemburg, den 10. Februar 1887.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Ed. Thilges.